

N° 22380. CONVENTION RELATIVE À UN CODE DE CONDUITE DES CONFÉRENCES MARITIMES. CONCLUE À GENÈVE LE 6 AVRIL 1974¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

30 septembre 1987

BELGIQUE

(Avec effet au 30 mars 1988.)

Avec les réservations et déclarations suivantes :

« I. *Réserves :*

1. Pour l'application du code de conduite, la notion de « compagnie maritime nationale », dans le cas d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, peut comprendre toute compagnie maritime exploitant de navires établie sur le territoire de cet Etat membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne².

2. *a)* Sans préjudice du texte sous *b)* de la présente réserve, l'article 2 du code de conduite n'est appliqué dans les trafics de conférence entre les Etats membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code;

b) Le texte sous *a)* n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du Code et qui sont :

- i) déjà membres d'une conférence assurant ces trafics ou
- ii) admises à une telle conférence au titre de l'article 1^{er} paragraphe 3 du Code.

3. L'article 3 et l'article 14 du paragraphe 9 du Code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de Conférence entre les Etats membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. Dans les trafics où l'article 3 du Code de conduite s'applique, la dernière phrase de cet article est interprétée en ce sens que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur les questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions que l'Accord de Conférence désigne comme demandant l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés et non pas à toutes les questions réglées dans l'accord de Conférence. »

« II. *Déclarations :*

1. Conformément à la résolution sur les compagnies hors conférences adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, comme reprises à l'Annexe II-2, de la présente convention, le Gouvernement du Royaume de Belgique n'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale. Il confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1334, p. 15, et annexe A des volumes 1365, 1398, 1401, 1408, 1413, 1422 et 1444.

² *Ibid.*, vol. 298, p. 3.

2. Le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare qu'il mettra en œuvre ladite Convention et ses annexes, conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncés et que, ce faisant, celle-ci ne l'empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur ses trafics de ligne. »

Enregistré d'office le 30 septembre 1987.
